



**Conférence Interafricaine
de la Prévoyance Sociale**
C.I.P.R.E.S

ROYAUME DU MAROC



acaps
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE (CIPRES)

ET

**L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
(ACAPS) DU ROYAUME DU MAROC**

PRÉAMBULE

La Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, ayant son siège au Quartier Atchanté, Cité OUA, Lomé 2, Togo, représentée par **Madame Cécile Gernique DJUKAM FONKWA BOUBA**, agissant en sa qualité de Secrétaire Exécutif, dûment habilitée à représenter la Conférence,

Ci-après désignée « **la CIPRES** »

D'une part,

ET :

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Royaume du Maroc, ayant son siège à Avenue Al Arâr, Hay Riad Rabat, Royaume du Maroc, représentée par son Président par intérim, **Monsieur Othman Khalil Elalamy**,

Ci-après désignée « **l'ACAPS** »

D'autre part,

Désignées, ci-après, par « Partie » ou « Parties ».

- Reconnaissant que la prévoyance sociale est un domaine en constante évolution à laquelle les organismes gestionnaires doivent s'adapter en vue de garantir la viabilité financière et la pérennité des régimes de sécurité sociale ;
- Affirmant que ladite évolution exige généralement la révision en continu des réglementations régissant les régimes de la prévoyance sociale ainsi que des règles de leur gestion et de leur supervision ;
- Conscientes que le développement des contraintes liées aux mutations diverses et rapides rend indispensable une démarche de mutualisation des efforts, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux autorités chargées de la surveillance au Royaume du Maroc et dans les États membres de la CIPRES ;
- Rappelant que le renforcement de la coopération technique entre les pays du sud est un moyen qui permet de stimuler l'innovation et la promotion du développement et génère à la fois de nouvelles idées et des projets concrets.

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet d'exposer les bases à partir desquelles les parties se proposent de collaborer afin de faciliter les échanges de connaissances, d'expertises et d'outils en matière de contrôle des Organismes de Prévoyance Sociale.

Dans ce cadre, elle précise et formalise les engagements des parties, leurs rôles respectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette collaboration.

Article 2 - Axes de la coopération

Les parties conviennent de promouvoir des échanges d'expériences et d'expertises entre elles dans toutes matières d'intérêt commun.

Ces échanges pourront notamment avoir lieu dans le cadre d'animation de séminaires, d'assistance technique ou sous d'autres formes d'actions de coopération.

Les parties conviennent de développer leur coopération sous diverses formes et, notamment de se concerter sur les évolutions de la réglementation et des pratiques en matière de contrôle des Organismes de Prévoyance Sociale.

Les parties faciliteront la mise en œuvre de programmes de formation de leur personnel pour des stages de courte durée auprès des deux Autorités.

Article 3 - Principes

Les parties s'engagent à prendre en considération toute demande de collaboration ou d'assistance formulée par l'une des parties et ce, dans le respect des lois et règlements.

Une demande de collaboration ou d'assistance pourra être refusée pour des cas de force majeure ou des motifs d'intérêt général.

Sans préjudice des clauses de la présente convention, les parties demeurent autonomes dans l'accomplissement de leurs prérogatives légales et réglementaires respectives.

Article 4 - Formalisation de la demande de collaboration

Toute demande de collaboration ou d'assistance est formulée en principe par écrit et adressée aux correspondants désignés par la partie sollicitée en annexe 2.

Si une demande est faite oralement, en cas d'urgence ou à une personne lors d'une rencontre, elle devra être confirmée par écrit dans les dix (10) jours suivant la demande orale.

Tout changement des correspondants devra être signalé, par écrit, à l'autre partie dans le plus bref délai.

Article 5 - Contenu de la demande

Afin d'obtenir une réponse en temps voulu, la partie demanderesse devra préciser :

- les aspects concernant la collaboration ou l'assistance requise (forme, modalité de mise en œuvre, ...) ;
- l'objectif de la demande de collaboration ou d'assistance ;
- les acteurs impliqués, s'il y a lieu ;
- la période prévisionnelle ;
- le caractère urgent de la demande de collaboration ou de l'assistance, le cas échéant.

Si la demande ne peut pas être satisfaite, en tout ou partie, la partie sollicitée déterminera s'il est possible de fournir un autre type de collaboration ou d'assistance conformément à l'esprit et aux objectifs de cette convention.

Article 6 - Confidentialité

Toute personne appelée, à quelque titre que ce soit, à connaître ou à exploiter des informations à caractère confidentiel dans le cadre de la présente convention est tenue d'en assurer la confidentialité.

La suspension ou la dénonciation de la présente convention n'affectent pas l'obligation pour les parties de garder confidentielles les informations déjà échangées.

Article 7 - Non-respect de la confidentialité

En cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'autre partie peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la collaboration ou de l'assistance en application de la présente convention.

Article 8 - Dispositions financières

Les activités, inhérentes à l'objet de la présente convention, sont financées par les parties prenantes dans les conditions suivantes :

L'ACAPS prend en charge les frais de transport et de séjour ainsi que les honoraires éventuels de ses ressources humaines et/ou experts qu'elle mobilise.

La CIPRES prend en charge les frais de transport et de séjour ainsi que les honoraires éventuels de ses ressources humaines et/ou experts qu'elle mobilise. Cette obligation s'étend aux Organismes relevant de la CIPRES, le cas échéant.

Les frais d'organisation d'une rencontre sont pris en charge par la partie qui abrite ou accueille ladite rencontre.

Si une manifestation est organisée conjointement par les deux parties, le financement de cette manifestation sera assuré par les deux parties conformément aux termes du protocole qui sera signé à cet effet.

Article 9 - Durée et dénonciation

1) Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties sous réserve de l'application de l'alinéa 2 ci-dessous en matière de préavis.

La convention prend effet, à compter de la date de sa signature.

2) Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer la convention de façon anticipée. La dénonciation prend effet deux (02) mois après réception d'une notification écrite. Aucune demande de dommages-intérêts ne pourra être formulée du fait de la seule dénonciation.

A compter de la dénonciation, les parties cessent toute collaboration relevant de la présente convention.

Il est toutefois précisé que toute activité débutée avant la prise d'effet de la dénonciation devra être menée à son terme.

Article 10 - Amendement

A La demande de l'une d'entre elles, les parties se concerteront en vue de décider de l'amendement de la présente convention.

Tout amendement des termes de la présente convention, de quelque nature qu'elle soit, envisagée par les parties, est soumise à l'accord exprès de la CIPRES et de l'ACAPS et donnera lieu à un avenant signé par le représentant dument qualifié de chacune des parties.

Article 11 - Responsabilité

Les parties s'engagent à exécuter leurs engagements avec tous les soins et usages dans leur profession.

Les parties engagent leur responsabilité dans les conditions du droit commun.

Article 12 - Dispositions générales

Si une clause de la présente convention est déclarée nulle, elle sera réputée non écrite, sans entamer la régularité de l'ensemble contractuel par lequel les parties resteront engagées l'une envers l'autre.

En cas de besoin, les parties s'engagent à négocier de bonne foi les dispositions nécessaires au remplacement de celles qui auront pu faire l'objet d'une annulation ou d'une invalidation pour quelque raison que ce soit.

Les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social figurant en préambule de la présente convention.

Toutes les notifications et mises en demeure et plus généralement, toute correspondance pouvant être adressée par une des parties à son cocontractant à l'occasion de la présente convention devront être établies et adressées à l'adresse du siège social ci-dessus indiquée.

Fait à Lomé, le 25 avril, en deux (02) exemplaires originaux en langue française.

SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CIPRES

Cécile Gernique DJUKAM FONKWA BOUBA



PRESIDENT PAR INTERIM DE L'ACAPS

Othman Khalil ELALAMY

Directrice de la Communication
et des Relations Internationales

Signé : Sihem RAMLI



Annexe 1

Présentation des parties

La CIPRES est un Organisme international créé par le Traité signé le 21 septembre 1993 à Abidjan (Côte d'Ivoire), par les Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale et leurs homologues des Finances de 14 pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale et révisé le 14 février 2014. Actuellement, la CIPRES compte 17 États membres.

La CIPRES est chargée notamment de :

- promouvoir la Prévoyance Sociale et soutenir les actions visant à son extension dans les États membres ;
- fixer les règles communes de gestion applicables aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- instituer un contrôle permanent de la gestion des Organismes de Prévoyance Sociale en vue de rationaliser leur fonctionnement pour mieux garantir les intérêts des assurés sociaux y compris ceux des travailleurs migrants ;
- instituer un système d'appui-conseil et d'assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale des États membres ;
- réaliser des études et élaborer des propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de la Prévoyance Sociale ;
- faciliter la mise en œuvre, par des actions spécifiques au niveau régional, d'une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens des Organismes de Prévoyance Sociale dans les États membres.

L'ACAPS, créée par la loi n°64-12 promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourada 1435 (6 mars 2014), est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Elle est chargée de la supervision des entreprises d'assurances et de réassurance et du réseau de distribution ainsi que des Organismes de la Prévoyance Sociale, du Royaume du Maroc. Spécifiquement pour le domaine de la prévoyance sociale, elle dispose des principaux pouvoirs et missions ci-après :

- exercer un contrôle sur pièces et sur place afin de veiller à la pérennité et la viabilité des régimes et Organismes de Prévoyance Sociale soumis à son contrôle ;
- assurer un suivi permanent des situations des Organismes de Prévoyance Sociale, que ce soit en termes démographiques ou financiers ;
- prendre des circulaires pour définir les modalités de contrôle des opérateurs du secteur de la Prévoyance Sociale ;
- proposer des projets de textes législatifs ou réglementaires régissant la Prévoyance Sociale ;
- donner un avis sur les projets de textes se rapportant à la prévoyance sociale ;
- veiller au respect, par les acteurs de la Prévoyance Sociale, des droits et des règles de protection des affiliés, adhérents et bénéficiaires.

Annexe 2

Liste des correspondants

ACAPS :

Nom et prénom	Qualité	Coordonnées (Téléphone et email)
Mme Siham Ramli	Directrice de la Communication et des Relations Internationales	+212 5 38 06 08 56 Siham.ramli@acaps.ma
Mme Mouna Chentoufi	Chef du département des Relations Internationales	+212 5 38 06 09 91 Mouna.chentoufi@acaps.ma
M. Fayssal Mouden	Chargé de la Coopération	+212 5 38 06 08 47 Fayssal.mouden@acaps.ma

CIPRES :

Nom et prénom	Qualité	Coordonnées (Téléphone et email)
M. Marco ANDRIAMANALINA	Chef de la Cellule Appui- Conseil aux Organismes de Prévoyance Sociale	+228 70 25 34 16 mandriamanalina@lacipres.org

 R3